ARRÊTÉ

Relatif au remboursement des sommes payées par les salpétriers, pour le transport du salpêtre et les terres et démolitians salpêtrées.

Cas folio FRC 10325 no. 40

Du 17 Thermidor an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent:

Article premier.

La régie nationale des poudres et salpêtres est autorisé à tenir compte aux salpêtriers des sommes qu'ils sont dans le cas de payer, tant pour le transport des terres et démolitions salpêtrées que pour celui du salpêtre.

Elle pourra autoriser les commissaires des poudres, à traiter par abonnement avec les salpêtriers de leurs arrondissemens respectifs.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé Hugues B. Maret.

Le ministre de la guerre, signé Carnot.

N.° 6.

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

THE NEWBERRY LIBRARY